

arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 34.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux parties ayant adhéré au présent Acte général, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent:

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 5 et suivants du présent Acte dans la mesure où il sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour internationale de Justice.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 17, chacune d'elle aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour internationale de Justice; s'il s'agit de différends visés à l'article 21, il sera fait application des articles 22 et suivants, ci-dessus, mais chacune des parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres

shall lay down within the shortest possible time the provisional measures to be adopted. The parties to the dispute shall be bound to accept such measures.

2. If the dispute is brought before a Conciliation Commission, the latter may recommend to the parties the adoption of such provisional measures as it considers suitable.

3. The parties undertake to abstain from all measures likely to react prejudicially upon the execution of the judicial or arbitral decision or upon the arrangements proposed by the Conciliation Commission and, in general, to abstain from any sort of action whatsoever which may aggravate or extend the dispute.

Article 34.

Should a dispute arise between more than two Parties to the present General Act, the following rules shall be observed for the application of the forms of procedure described in the foregoing provisions:

(a) In the case of conciliation procedure, a special commission shall invariably be constituted. The composition of such commission shall differ according as the parties all have separate interests or as two or more of their number act together.

In the former case, the parties shall each appoint one commissioner and shall jointly appoint commissioners nationals of third Powers not parties to the dispute, whose number shall always exceed by one the number of commissioners appointed separately by the parties.

In the second case, the parties who act together shall appoint their commissioner jointly by agreement between themselves and shall combine with the other party or parties in appointing third commissioners.

In either event, the parties, unless they agree otherwise, shall apply Article 5 and the following articles of the present Act, so far as they are compatible with the provisions of the present article.

(b) In the case of judicial procedure, the Statute of the International Court of Justice shall apply.

(c) In the case of arbitral procedure, if agreement is not secured as to the composition of the tribunal in the case of the disputes mentioned in Article 17 each party shall have the right, by means of an application, to submit the dispute to the International Court of Justice; in the case of the disputes mentioned in Article 21; the above Article 22 and following articles shall apply, but each party having separate interests shall appoint one arbitrator